

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-164 du 12 octobre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Servicios  
Compartidos Multiasistencia par la société Allianz Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 septembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Servicios Compartidos Multiasistencia SL par la société Allianz Partners SAS, formalisée par un contrat de cession de titres en date du 20 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Allianz Partners est une société par actions simplifiée, exclusivement contrôlée par la société de droit allemand Allianz SE<sup>1</sup>, à la tête du groupe Allianz. Le groupe Allianz est un fournisseur mondial de solutions d'assurance et d'assistance. En France, il est actif dans les secteurs de l'assurance de personnes et de l'assurance dommages, notamment en matière de multirisque habitation. Il est également fournisseur de services d'assistance habitation.
2. Servicios Compartidos Multiasistencia SL est une société de droit espagnol, à la tête du groupe Multiasistencia. Elle est exclusivement contrôlée par le fonds d'investissement Portobello Capital qui détient 90,01 % de son capital, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques. Le groupe Multiasistencia est actif en France dans le secteur de la fourniture de services d'assistance habitation.

---

<sup>1</sup> La société Allianz SE n'est contrôlée, au sens du droit des concentrations, par aucune entreprise ou personne physique.

3. L'opération, formalisée par un contrat de cession de titres en date du 20 juillet 2018, consiste en l'acquisition par la société Allianz Partners de la totalité du capital et des droits de vote de la société Servicios Compartidos Multiasistencia.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe Multiasistencia par le groupe Allianz, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Allianz : 127,8 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; groupe Multiasistencia : [> 150 millions] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Allianz : [> 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; groupe Multiasistencia : [> 50 millions] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
6. L'opération a fait l'objet d'une notification auprès de l'autorité de concurrence brésilienne le 9 août 2018 et de l'autorité de concurrence espagnole le 4 septembre 2018.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

7. Les parties sont simultanément actives sur les marchés des services d'assistance habitation. Par ailleurs, le groupe Allianz est également actif sur les marchés de l'assurance dommages, situés en aval des marchés de l'assistance habitation.

### **A. LES MARCHÉS DE L'ASSISTANCE**

#### **1. LES MARCHÉS DE SERVICES**

8. La pratique décisionnelle européenne a distingué les marchés de l'assistance des marchés de l'assurance en relevant que, s'agissant de l'assistance, le fournisseur organise l'assistance de l'assuré, tandis que l'assureur couvre les coûts liés à la survenance d'un événement fortuit<sup>2</sup>. La Commission européenne a ainsi identifié l'existence (i) d'un marché de l'assistance voyage et (ii) d'un marché de l'assistance automobile<sup>3</sup>.
9. La pratique décisionnelle française a relevé que le marché de l'assistance comprend des prestations en espèces ou en nature visant à venir en aide à l'assuré lorsque celui-ci est confronté

---

<sup>2</sup> Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.3772 du 3 mai 2005, Aviva/RAC ; COMP/M.6649 du 23 juillet 2012, Allianz/Insurance Portfolio and Brokerage Services of Gan Eurocortage et COMP/M.4701 du 3 décembre 2017, Generali/PPF Insurance Business.

<sup>3</sup> Voir notamment la décision COMP/M.4701 précitée.

à un événement fortuit<sup>4</sup>. Dans ce secteur, ont été distinguées (i) l'assistance médicale (rapatriement sanitaire, prise en charge des frais médicaux à l'étranger), (ii) l'assistance domestique (garde d'enfants, livraison de médicaments) et (iii) l'assistance technique (dépannage, prêt de véhicule de remplacement).

10. À ce jour, les autorités de concurrence ne se sont pas prononcées sur l'existence éventuelle d'un marché de l'assistance habitation.
11. Par analogie avec la pratique décisionnelle européenne en matière de services d'assistance automobile, la partie notifiante propose une segmentation des services d'assistance habitation en distinguant (i) les services fournis aux consommateurs finaux qui contracteraient individuellement et (ii) les services fournis aux professionnels qui achèteraient des services d'assistance habitation pour couvrir leurs propres besoins ou revendre ces services à leurs clients, le plus souvent dans le cadre d'offres groupées avec d'autres produits<sup>5</sup>.
12. S'agissant des services d'assistance habitation fournis aux professionnels, la partie notifiante propose une sous-segmentation entre les services d'assistance habitation (i) d'urgence et (ii) en nature. Elle explique que les services d'assistance d'urgence et les services d'assistance en nature ne sont pas fournis dans les mêmes circonstances et ne répondent pas aux mêmes besoins<sup>6</sup>. Elle considère par ailleurs que, compte tenu de leur immédiateté, les services d'assistance d'urgence sont plus stratégiques pour les compagnies d'assurance. Au niveau de l'offre, la partie notifiante met en avant que les services d'assistance en nature sont fournis par des opérateurs spécialisés.
13. L'Autorité considère que ces propositions de segmentation, qui s'appuient sur une pratique existante relative à un marché connexe (les services d'assistance automobile) couvrent l'ensemble des marchés susceptibles d'être concernés par la présente opération.
14. En tout état de cause, la délimitation exacte des marchés de l'assistance habitation peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la segmentation envisagée.
15. En l'espèce, le groupe Allianz fournit des services d'assistance habitation d'urgence auprès de professionnels, tandis que le groupe Multiasistencia fournit des services d'assistance habitation en nature auprès de professionnels et de consommateurs finaux.

## 2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

16. La pratique décisionnelle européenne et française considère que les marchés des services d'assistance revêtent la même dimension géographique que les marchés de l'assurance<sup>7</sup>.
17. Ainsi, à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, les marchés de produits d'assurance ont été considérés comme étant de dimension nationale, compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes

---

<sup>4</sup> Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-51 du 23 novembre 2005, aux conseils des groupes MAAF et MMA relative à une concentration dans le secteur de l'assurance ; voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010 relative à la création d'une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT.

<sup>5</sup> Voir notamment la décision COMP/M.3772 précitée.

<sup>6</sup> Les services d'assistance habitation d'urgence sont mis en œuvre rapidement après la survenance du dommage alors que les services d'assistance habitation en nature sont fournis à un stade postérieur, après que les services d'urgence ont été fournis.

<sup>7</sup> Voir les décisions COMP/M.4701 et COMP/M.6649 ; voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-163 du 9 novembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif par les sociétés SMABTP et l'Auxiliaire d'un portefeuille de contrats d'assurances de flottes de véhicules d'entreprises.

fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation concernant ce secteur d'activité<sup>8</sup>. Tout en reconnaissant que les marchés de l'assurance étaient de plus en plus ouverts à la concurrence européenne, la Commission européenne a confirmé la dimension nationale de ces marchés<sup>9</sup>.

## **B. LES MARCHÉS DE L'ASSURANCE**

### **1. LES MARCHÉS DE PRODUITS**

18. La pratique décisionnelle distingue, de manière constante, les marchés de l'assurance de personnes, de l'assurance dommages (biens et responsabilités) et de la réassurance<sup>10</sup>.
19. En ce qui concerne les deux premières catégories de produits, les autorités de concurrence ont estimé qu'elles peuvent être segmentées en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques, dans la mesure où, du point de vue de la demande, les assurances couvrant ces risques différents ne sont pas substituables.
20. À ce titre, la pratique décisionnelle française a envisagé un éventuel segment de l'assurance multirisque habitation au sein du marché de l'assurance dommages<sup>11</sup>.
21. La pratique décisionnelle européenne a toutefois relevé que, du point de vue l'offre, les conditions d'assurance de différents types de risques sont assez similaires et que les plus importantes compagnies d'assurance prennent en charge plusieurs types de risques, de telle sorte que différents types d'assurances dommages pourraient être inclus dans un même marché<sup>12</sup>.
22. Au cas d'espèce, la question de l'existence d'un segment de l'assurance multirisque habitation, sur lequel seul le groupe Allianz est actif, peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit l'hypothèse retenue.

### **2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES**

23. Comme rappelé ci-dessus (§ 17), à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, les marchés de produits d'assurance ont été considérés par les autorités de concurrence comme étant de dimension nationale<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 17-DCC-119 du 27 juillet 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de Mutex par Harmonie Mutuelle.

<sup>9</sup> Voir notamment la décision COMP/M.6649 précitée.

<sup>10</sup> Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.3556 du 19 janvier 2005, Fortis/BCP ; COMP/M.5083 du 15 avril 2008, Groupama/OTP Garancia, ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 précitée ; n° 11-DCC-97 du 29 juin 2011 relative à l'affiliation de l'institution de prévoyance Apgis à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa n° 13-DCC-84 du 4 juillet 2013, relative à l'affiliation de la mutuelle interprofessionnelle SMI à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa et n° 17-DCC-119 précitée.

<sup>11</sup> Voir la lettre C2005-51 précitée.

<sup>12</sup> Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.6053 du 19 janvier 2011, CVC/Apollo/Brit Insurance ; COMP/M.6217 du 3 août 2011, Baloise Holding/Ateus/Nateus Life ; COMP/M.6957 du 20 septembre 2013, IF P&C/Topdanmark et COMP/M.7233 du 10 juin 2014, Allianz/Going Concern Of Unipolsai Assicurazioni.

<sup>13</sup> Voir notamment les décisions n° 17-DCC-119 et COMP/M.6649 précitées.

### III. Analyse concurrentielle

#### A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

24. Sur un éventuel marché global des services d'assistance habitation, la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à [0-5] %.
25. S'agissant de la fourniture de services d'assistance habitation aux consommateurs finaux, la part de marché du groupe Multiasistencia sera inférieure à [0-5] %, le groupe Allianz n'étant pas actif sur cet éventuel segment.
26. S'agissant de l'assistance habitation fournie aux professionnels, la part de marché de la nouvelle entité sera comprise entre [20-30] % et [20-30] % (groupe Allianz : [5-20] % ; groupe Multiasistencia : [10-20] %). Elle fera notamment face à la concurrence d'importants groupes, tels qu'IMA ([20-30] %<sup>14</sup>), AXA ([10-20] %<sup>15</sup>) et Covéa ([10-20] %<sup>16</sup>).
27. Par ailleurs, l'opération n'entraîne pas de chevauchement d'activité sur le sous-segment de l'assistance habitation d'urgence aux professionnels, dans l'hypothèse où il serait reconnu, dès lors que seul le groupe Allianz y est actif, avec une part de marché estimée entre [10-20] % et [20-30] %. De la même manière, l'opération n'entraîne pas de chevauchement d'activité sur le sous-segment de l'assistance habitation en nature aux professionnels, sur lequel seul le groupe Multiasistencia est actif, avec une part de marché estimée entre [20-30] % et [20-30] %.
28. Au regard de ces éléments, l'opération ne soulève pas de doutes sérieux d'atteinte à la concurrence sur les marchés de l'assistance habitation par le biais d'effets horizontaux.

#### B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

29. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle considère qu'un risque d'effet vertical peut en principe être écarté dès lors que la part de marché de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
30. Ainsi qu'il a été exposé dans la section précédente, la partie notifiante estime que la part de marché de la nouvelle entité sur les marchés de l'assistance habitation sera inférieure à 30 %, quelle que soit la segmentation envisagée.
31. Sur le marché de l'assurance dommages, la partie notifiante estime que la part de marché du groupe Allianz est inférieure à 10 %. Sur un segment de l'assurance multirisque habitation, cette part de marché serait de [5-10] %.

---

<sup>14</sup> Estimations de la partie notifiante.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Ibid.

32. Au regard de ces éléments, l'opération ne soulève pas de doutes sérieux d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

### C. ANALYSE DES EFFETS CONGLOMÉRAUX

33. Une concentration a des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché. En règle générale, de tels effets sont analysés lorsqu'une opération de concentration étend ou renforce la présence d'une nouvelle entité sur plusieurs marchés distincts mais qui sont considérés comme connexes. Ces effets peuvent également être analysés lorsque le renforcement de la position d'une nouvelle entité prend place sur un même marché, mais qu'il s'agit d'un marché de produits suffisamment différenciés pour que d'une part, un effet de levier puisse être exercé à partir de l'un d'entre eux et que, d'autre part, les mêmes clients achètent régulièrement plus d'un produit au sein de cette gamme de produits. Si les concentrations conglomérales peuvent généralement susciter des synergies pro-concurrentielles, certaines peuvent néanmoins produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier, techniquement ou commercialement, les ventes ou les achats des éléments constitutifs du regroupement de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents.
34. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence considère en principe qu'un risque d'effet congloméral peut être écarté dès lors que la part de l'entité issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
35. Au cas d'espèce, la nouvelle entité pourrait décider de lier, au sein d'une même offre à destination des professionnels, des services d'assistance habitation d'urgence et des services d'assistance habitation en nature.
36. Toutefois, ainsi qu'il a été exposé dans la section relative à l'analyse des effets horizontaux de l'opération, sur les marchés de l'assistance habitation, les parts de marchés de la nouvelle entité seront inférieures à 30 %, quelle que soit la segmentation envisagée.
37. Les clients de la nouvelle entité disposeront par ailleurs d'alternatives crédibles à la nouvelle entité, tant en matière de services d'assistance habitation d'urgence (Axa : [20-30] % ; Covéa : [10-30] %) que de services d'assistance habitation en nature (Domus : [10-20] %). La nouvelle entité fera notamment face à la concurrence d'IMA qui est présente simultanément sur ces deux types de services (assistance habitation en nature : [30-40] % ; assistance habitation d'urgence : [20-30] %).
38. Au regard de ces éléments, l'opération ne soulève pas de doutes sérieux d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-180 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence